

Quand la justice violente une seconde fois les victimes de violences sexuelles

Le report du verdict du procès Rorive, pour confronter une des plaignantes à des images intimes qui n'étaient pas dans le dossier, mais ont été présentées en audience, illustre le problème des violences procédurales dans les dossiers liés à des atteintes sexistes et sexuelles.



LORRAINE KIHLMAN (AVEC C.BI)

Les images sont diffusées dans la salle d'audience, sans mise en garde. Il y a là les magistrats, le prévenu, une des victimes présumées, les avocats, bien sûr. Mais aussi la presse, le public, dont des mineurs, et les autres justiciables attendant leur tour avec leur conseil. Les captures d'écran tirées d'une caméra de vidéosurveillance montrent des scènes particulièrement crues, tournées à l'insu de la jeune femme. Thomas Rorive, ex-journaliste de la RTBF, accusé de viol, assorti de la circonstance aggravante de vulnérabilité de la victime, fait sa démonstration : « Sur celle avec la fellation, mes mains ne la retiennent pas. Le geste est délibéré. Sur les deux autres, j'ai choisi les positions qui montrent qu'une femme ne peut pas être abusée. Impossible. » La procureure du Roi : « Il me semble que vous confondez la notion de consentement avec celle de contrainte physique. »

La victime présumée qui apparaît sur les impressions brandies par l'avocat, absente lors de l'audience, a découvert dans la presse l'existence de ces images. Les commentaires de Thomas Rorive. La publicité de son intimité.

Et dans quelques semaines, tout va recommencer. Le verdict a été reporté. Parce que ces images censées fragiliser le témoignage de la plaignante n'avaient pas été versées au dossier, mais sorties comme atout surprise lors de l'audience, le tribunal estime nécessaire de rouvrir les débats pour entendre la jeune femme et confirmer son identité. A nouveau, toute l'audience pourra disséquer son intimité. La survictimiser.

Si on invoque régulièrement la difficulté d'obtenir des poursuites et des condamnations pour expliquer le très faible nombre de dépôts de plainte, dans les affaires de violences sexistes et sexuelles, on parle moins d'une des causes pourtant majeures : la violence

des procédures pour les victimes, aussi appelée victimisation secondaire. « Je n'ai pas de stratégie particulière : je cherche simplement la vérité judiciaire », assure Jean-Pierre Buyle, l'avocat de Thomas Rorive. « Qu'il y ait un risque de victimisation de la plaignante, peut-être. Mais le risque de condamnation de mon client est plus élevé et, entre les deux, la présomption d'innocence me paraît être une valeur supérieure. »

La notion, que la Cour de justice de l'Union européenne a utilisée dans plusieurs dossiers, a beaucoup fait parler en France au moment du procès Depardieu, au cours duquel l'avocat de l'acteur s'était montré abominable avec les victimes. Pour la première fois, des juges ont infligé une sanction financière en invoquant la victimisation secondaire. Une décision qui a d'ailleurs largement fait débat dans le milieu juridique, à la fois parce que le fait de brider la liberté de plaidoirie menacerait les droits de la défense, mais aussi parce que ce n'était pas l'auteur de la victimisation – l'avocat – qui était pénalisé, mais son client. En Belgique, les réflexions commencent à émerger sur la considération des victimes, notamment dans le cadre du procès pénal.

« J'ai eu l'impression d'être mise à nu durant toute la procédure »

Quand Amélie* parle de justice, c'est pour dénoncer un système qui aide les auteurs plus que les victimes. « Je ne regrette pas grand-chose dans ma vie. Même pas mon viol, finalement, parce que ça fait partie de moi aujourd'hui, je me suis construite avec ça. Mais porter plainte, ça c'est mon pire regret. » A vrai dire, elle ne voulait pas porter plainte contre celui qui a profité de son sommeil pour la pénétrer avec ses doigts après une soirée festive et a recommencé malgré ses protestations. Elle a sauté le pas le jour où elle s'est rendu compte qu'elle n'était pas la seule, que le modus operandi se répétait, qu'il risquait d'y en

Quand Amélie* parle de justice, c'est pour dénoncer un système qui aide les auteurs plus que les victimes.

© UNSPLASH.

Je ne regrette pas grand-chose dans ma vie. Même pas mon viol, finalement, parce que ça fait partie de moi aujourd'hui, je me suis construite avec ça. Mais porter plainte, ça c'est mon pire regret

Amélie*

Victime

”

avoir d'autres. Après quatre ans de procédure, son agresseur est reconnu coupable de viol, mais s'en sort sans autre sanction qu'un dédommagement financier, très en deçà des fourchettes habituelles, et une mention temporaire au casier judiciaire. Dans le jugement, le tribunal invoque son parcours professionnel brillant, qu'il ne s'agirait pas d'entacher. « En sortant du tribunal, il fait un *high five* à son beau-frère. Il n'a pas d'obligation de suivi psy, pas de responsabilisation. Toute la procédure était hyperviolente. »

Les reports incessants qui ne permettent jamais de passer à autre chose, les démarches pour trouver elle-même les autres victimes (dont les témoignages seront classés sans suite) et les audiences surtout. « Je me suis sentie sale. J'ai eu l'impression d'être mise à nu durant toute la procédure. Entendre détailler de la bouche de plein de personnes ce qui s'est passé, débattre de trucs très intimes : comment j'ai réagi, ce que j'ai pu dire, mon comportement... » L'avocate du prévenu ne retient pas ses coups, euphémise les faits, retient contre Amélie son engagement dans le militantisme. « Elle *slutshamait*** les autres victimes qui avaient témoigné, expliquait, en gros, que je criais au loup, que j'en faisais ma personnalité, c'est juste une main au cul. Bref, la pauvre petite chérie qui se plaint pour rien. » Mais la blessure la plus vive est l'œuvre de son propre camp. « Ma psychologue a fait une lettre en détaillant un peu tout mon dossier. Des choses très personnelles que je ne voudrais pas partager avec mon agresseur, y compris des choses qui n'étaient pas forcément liées au viol, mais qu'il fallait montrer pour que la justice m'accepte comme victime. Parce qu'il faut montrer par tous les moyens qu'on est la plus victime possible, comme si les faits ne suffisaient pas. C'était très, très confrontant pour moi. »

« Le phénomène de victimisation se-

condaire est à la fois très, très fréquent et très difficile à objectiver parce que cela se produit souvent en audience, sans que cela transparaisse dans le jugement », analyse la philosophe et juriste Diane Bernard (UCLouvain). « Ce qui est intéressant, c'est que ça montre le décalage qu'il peut y avoir entre la théorie du droit – l'égalité devant la loi – et sa mise en pratique réelle. En l'occurrence, la victimisation secondaire est la traduction en droit d'un phénomène plus large de décredibilisation des femmes et de leur parole. »

Les attentes inatteignables de la « victime idéale »

Or il s'agit de dossiers où la parole, faute de preuves, joue un rôle central. « Les dossiers de violences de genre sont généralement des violences de l'intime, avec un dépôt de plainte souvent décalé par rapport aux faits. Ce sont des violences difficiles à évaluer, pour lesquelles il n'y a pas toujours de preuves matérielles », souligne Oona Le Meur, professeur junior CNRS à l'université de Nanterre et collaboratrice scientifique à l'ULB, qui travaille sur le raisonnement juridique en matière de violences de genre. Résultat : le dossier se joue souvent, en grande partie, sur les témoignages. On va examiner la cohérence du récit et la crédibilité de la plaignante que l'avocat de la défense va généralement s'employer à démonter. La victime doit être très victime et coller à des attentes très installées dans l'imaginaire collectif, sans quoi elle apparaît vite un peu fautive, un peu coupable. « La notion de victime idéale a été théorisée dans les années 80. Elle renvoie à l'idée qu'on évalue le témoignage de victimes présumées à l'aune de standards inatteignables », explique Oona Le Meur. « Cette image est reliée à des stéréotypes genrés qu'on a tous dans la tête, mais qui sont aussi solubles dans le raisonnement juridique. » Dans le cadre de violences sexistes et sexuelles, la victime